



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE
MRC de Portneuf
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-18

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-18 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 210-17 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, MRC de Portneuf, est régie par le Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne fixe un taux unique d'imposition pour les taxes afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisations, d'entretien et d'administration au cours de son année financière 2018;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne pour l'exercice 2018 s'élèvent à un montant de 1 653 379.45 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2018 à la totalité des dépenses prévues;

CONSIDÉRANT QUE la taxe à percevoir sur les biens-fonds des contribuables portés au rôle d'évaluation de la municipalité doit, suivant la loi, être imposée par règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 15 janvier 2018

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2: OBJET

Le présent règlement fixe, impose et prélève des taxes foncières et spéciales, des compensations, des tarifs pour les services, etc. pour l'année 2018 sur les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne.

Article 3: TAXE FONCIÈRE

Le conseil fixe le taux de la taxe foncière 2018 sur la valeur de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2018 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, comme suit :

Taxe foncière :	0.340 \$ / 100 \$
Service de la sureté du Québec :	0.075 \$ / 100 \$
Service de sécurité Incendie :	0.058 \$ / 100 \$
Service de la MRC de Portneuf :	0.063 \$ / 100 \$
Service de la Régie Régionale des matières résiduelle de Portneuf :	0.065 \$ / 100 \$

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Article 4: TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ENTRETIEN ET DÉNEIGEMENT

Le conseil fixe une taxe spéciale de 3 449.25 \$ pour l'année 2018 à la compagnie Génétiporc inc. (mat #1882-57-6933), sise au 1312, rue Saint-Georges à St-Bernard de Beauce, pour le déneigement de la route d'Irlande Nord.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la 1re, 2e, 3e, 4e, et 5e Avenue et de la 1re et 2e rue du Domaine-Alouette une compensation, au cours de l'exercice financier 2018, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de l'entretien des chemins, pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure de l'avenue du Cap, une compensation, au cours de l'exercice financier 2018, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Il est par les présentes exigé et sera prélevé de tout propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues de la Loutre , de l'Ours, du Chevreuil, du chemin du Lac-des-Fonds et du rang des Bois-Francis une compensation, au cours de l'exercice financier 2018, dont la valeur sera égale au quotient obtenu en divisant le coût de déneigement pour le secteur mentionné ci-dessus, majoré de 5 % pour fin d'administration, par le nombre d'unités d'évaluation dans le secteur. Les unités d'évaluation sur lesquelles un bâtiment principal est érigé compteront pour 1 unité et les terrains vacants compteront pour 0,5 unité.

Article 5: TARIF POUR LA CUEILLETTE ET LA DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE AINSI QUE DES MATIÈRES PUTRÉCIBLES

Le conseil exige qu'un tarif annuel soit fixé et prélevé pour l'année fiscale 2017 de tous les usagers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

La tarification annuelle est fixée à 125 \$ pour les exploitants agricoles enregistrés (EAE), les résidences et les chalets situés à l'intérieur des limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

La tarification annuelle est fixée à 157.70 \$ la tonne de déchets et de matières recyclables engendrées par chaque chalet locatif et commerce recensé, calculé par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Article 6: COLLECTE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La tarification annuelle est fixée à 65 \$ pour une fosse septique utilisée à longueur d'année et la vidange sera effectuée aux 2 ans.

La tarification saisonnière est fixée à 32.50 \$ pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière et la vidange sera effectuée aux 4 ans .

Une tarification spéciale est fixée à 130 \$ pour les propriétaires souhaitant effectuée la vidange de leur fosse septique annuellement.

Article 7: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #151-10 - TRAVAUX DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES - RUE PRINCIPALE

Un tarif de compensation de 157.00 \$ par unité est imposé conformément au règlement #151-10 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de pose d'égout sanitaire, dont l'échéance se termine le 07 décembre 2035.

Article 8: TARIF POUR ENTRETIEN ET RÉSERVE DE L'ÉGOUT SANITAIRE

Un tarif annuelle de 250 \$ par unité (tel que déterminé dans le règlement #151-10) est imposé en vue de l'entretien de l'égout sanitaire. Ce coût sera indexé à l'augmentation du cout de la vie lors des prochaines années.

Tout objet qui occasionnera des bris des équipements (vadrouille, chiffons) sera l'an suivant facturé en surplus au secteur visé.

Si les dépenses pour l'entretien du réseau d'égout dépassent les montants mis en réserve, la municipalité assumera la différence.

Article 9: TARIF POUR L'EMPRUNT PRÉVU AU RÈGLEMENT #208-16 - CONSERNANT LA MUNICIPALISATION DES RUES DU BOISÉS DE L'APÉRO

Un tarif de compensation de 3.7245 \$ par mètre linéaire est imposé conformément au règlement #208-16 en vue du remboursement de l'emprunt contracté pour les travaux de la municipalisation des rues du Boisés de l'Apéro dont l'échéance est le 28 novembre 2037.

Article 10: INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES ET AUTRES DROITS

10.1 Intérêts

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 10 % l'an.

Tous les autres biens-fonds imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis, soit à une taxe foncière ou à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents, peuvent être imposés selon les droits d'imposition permis par le Code municipal du Québec ou par la Loi sur la fiscalité municipale, de même que l'imposition, le prélèvement et le remboursement des taxes foncières en fonction des modifications ou du dépôt du nouveau rôle.

10.2 Pénalité

Une pénalité est également exigée sur tous les arrérages de taxes à un taux de 0,5% par mois jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 11: PAIEMENT DES TAXES EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars (300\$), pour chaque unité d'évaluation, le fractionnement du montant doit s'effectuer sur le montant excédent 300,00 \$ des taxes foncières seulement et non pas sur la totalité du compte de taxes. Le fractionnement du compte de taxes sera en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 20 mars, le deuxième le 20 juin et le troisième le 20 octobre de chaque année.

Article 12: COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ADMINISTRATION

Un tarif annuel de 33.75 \$ pour le service de l'administration de la gestion des comptes de taxes payé à la MRC de Portneuf est imposé et prélevé pour chaque unité d'évaluation de tous les immeubles imposables.

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 15 jour du mois de janvier 2018.



Raymond Francoeur
Maire



July Bédard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	15 janvier 2018
Adoption du projet de règlement :	15 janvier 2018
Adoption du règlement :	31 janvier 2018
Avis public d'adoption :	
Entrée en vigueur :	